



PAR COURRIEL

Montréal, le 29 novembre 2023

[REDACTED]

N/Réf. : AI-2324-119

Objet : Votre demande d'accès

[REDACTED]

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 9 novembre 2023, faite en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels¹ afin d'avoir accès aux documents suivants :

« Je voudrais obtenir, dans le cadre de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c A-2.1, tout document (manuel, directive, note de service, outils de formation à l'interne, etc.) en lien avec le traitement des demandes d'accès à l'information par votre organisation. [...] »

Nous vous transmettons les documents demandés.

Veuillez noter que certains documents ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès car ils sont encore à l'étape d'ébauches. En effet, une nouvelle procédure de traitement des demandes d'accès est en cours d'élaboration et remplacera sous peu, une fois complétée et approuvée, les documents transmis dans le cadre de la présente demande.

De plus, la Commission utilise les formations, informations et outils offerts par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité (SRIDAIL) sur sa [page Web](#).

¹ RLRQ, c. A-2.1, la Loi sur l'accès

Concernant vos questions, il est important de souligner que le traitement d'une demande d'accès est fait dans le respect des dispositions de la Loi sur l'accès, sans égard à la sensibilité du sujet. En effet, la Loi sur l'accès comporte des dispositions concernant les obligations des organismes dans le contexte des demandes d'accès aux documents qu'il détient. Voyez notamment, à cet effet, le chapitre II, section I et le chapitre III, section I de la [Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels](#).

Vous pouvez aussi visiter le site Web de la Commission, en particulier la section sur [l'accès aux documents des organismes publics](#).

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, [REDACTED], nos salutations distinguées.

« Original signé »

Jorge Passalacqua
Directeur des affaires institutionnelles,
des communications et de la promotion
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Documents
Article 9 de la Loi sur l'accès
Avis de recours